
Lettre du ministre de la Justice transmettant deux jugements du tribunal de Douai relatifs au citoyen Delaporte, en annexe de la séance du 16 pluviôse an II (4 février 1794)

Louis-Jérôme Gohier

Citer ce document / Cite this document :

Gohier Louis-Jérôme. Lettre du ministre de la Justice transmettant deux jugements du tribunal de Douai relatifs au citoyen Delaporte, en annexe de la séance du 16 pluviôse an II (4 février 1794). In: Tome LXXXIV - Du 9 au 25 pluviôse An II (28 janvier au 13 février 1794) p. 289;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1962_num_84_1_34722_t1_0289_0000_4

Fichier pdf généré le 15/05/2023

publique que le citoyen Richer lui fait hommage du catéchisme constitutionnel, ouvrage de sa composition.»

RICHER

rue St-Jacques, vis-à-vis celle du Plâtre.

Mention honorable. Renvoyé au comité d'instruction publique (1).

21

[Le M. de la Justice au présid. de la Conv. Paris, 15 pluv. II] (2)

Citoyen président,

Je te transmets deux jugements, rendus par le tribunal du district de Douai, relatifs à des difficultés auxquelles ont donné lieu la loi du 29 septembre sur le maximum et celle du 2 brumaire, portant que le bétail sur pied continuera d'être vendu de gré à gré.

Voici les questions sur lesquelles le tribunal avait à prononcer :

La loi du maximum doit-elle avoir son exécution dès l'instant même où a commencé le jour du 29 septembre, ou de celui où cette loi a été rendue ?

La deuxième question était de savoir si, quand des bœufs sur pied ont été vendus à tant la livre, on peut invoquer la loi du 2 brumaire; ou si, au contraire, le prix n'en doit pas être payé, d'après la loi du 29 septembre sur le maximum. Il importe d'observer que, dans l'espèce, le prix de la vente était à raison de 23 sols la livre, ce qui excède de beaucoup le prix fixé par cette loi salulaire, dont il est important de ne pas paralyser les effets.

Le tribunal du district de Cambrai a arrêté qu'avant de prononcer définitivement sur ces deux questions, il en serait référé à la Convention nationale, à qui seule appartient d'interpréter la loi.

Je te prie en conséquence, Citoyen Président, d'appeler, sur ces deux objets, l'attention de la Convention nationale, qui jugera, sans doute nécessaire, de donner une prompte décision, qui puisse servir de règle de conduite aux tribunaux, dans les circonstances semblables à celles où se trouve, en ce moment, le tribunal de Douai.

GOHIER.

[Jugement relatif au cⁿ Delaporte, march^d de bœufs à Canapville, 24 frim. II]

Au nom de la République française une et indivisible.

Le tribunal du district de Douai a rendu le jugement suivant auquel ont assisté les citoyens Fauvel, Dumonceaux, Boileux et Castille, juges dudit tribunal entre Jacques François Delaporte, marchands de bœufs, demeurant à Canapville, district de Laigle, demandeur par exploit du 22 du premier mois, tendant à ce que vu la loi du 2 brumaire dernier, l'assigné ci-après soit condamné définitivement à lui payer les bœufs par

lui livrés au dit assigné, conformément au marché passé entre eux, et à raison de 23 sols la livre avec dépens le Cⁿ Thouin, marchand, demeurant en cette ville, assigné, qui a conclu à ce que le demandeur fût renvoyé de ses demandes, fins et conclusions, attendu l'inapplicabilité de ladite loi du 2 brumaire dernier.

Sur la contestation qui s'est élevée entre les parties et qui a présenté la question de savoir s'il échoit d'adjuger définitivement au demandeur les fins et conclusions de son exploit introductif d'instance.

Attendu qu'il a été reconnu qu'il n'a point été satisfait au jugement du tribunal du 14 brumaire dernier, puisque la Convention nationale n'a pas été consultée sur la difficulté à décider, que d'ailleurs ladite loi du 2 brumaire ne paraît pas directement applicable à l'espèce.

Après que le citoyen Monteville, pour ledit Laporte et ledit Thouin en personne ont été ouïs;

Le tribunal, en adhérant à son premier jugement du 14 brumaire dernier, déclare itérativement qu'il en sera référé à la Convention nationale par l'organe du Ministre de la Justice, pour avoir l'interprétation de sa volonté, tant sur la loi du 29 septembre dernier, que sur celle du 2 brumaire depuis réservée, et ce à la diligence du commissaire national du tribunal.

Au nom de la République française une et indivisible, il est ordonné à tous huissiers et autres officiers de justice requis, de mettre le présent jugement à exécution, à tous commandants et autres officiers de la force publique de prêter main forte, lorsqu'ils en seront légalement requis, et à tous commissaires près les tribunaux d'y tenir la main.

BERTRAND

[Scellé le 2 niv. II] H. FAUVEL.

[Jugement relatif au cⁿ Delaporte, 14 brum. II]

Au nom de la République française,

Le Tribunal du district de Douai a rendu le jugement suivant auquel ont assisté les citoyens Fauvel, Dumonceaux et Castille, juges et Dondeau homme de loi assumé, entre Jacques François de Laporte, marchand de bœufs demeurant à Canapville, district de Laigle, demandeur par exploit du duodi de la 2^e décade du présent mois et par conclusions prises à l'audience, tendantes à ce que l'assigné ci-après soit condamné à lui payer l'importance de 20 bœufs à lui vendus et livrés au prix de 23 sols la livre, ce qui fait une somme de 12 482 livres, les frais de retard avec intérêts et dépens, H. Thouin, marchand en cette ville, assigné, qui a conclu à ce que le demandeur soit déclaré non recevable dans ses demandes, fins et conclusions et renvoyé pour se pourvoir envers qui de droit, avec dépens. Et dans le cas où il y aurait de la difficulté à le prononcer ainsi, à ce que le demandeur soit tenu de justifier de la quantité de bœufs qu'il a fournis et de l'importance de la pesée de ces bœufs dépouillés, pour en être payé suivant le prix que le tribunal arbitrera en conformité du prix établi par le décret du 29 septembre, relatif au maximum des denrées de première nécessité, avec dépens.

Sur la contestation qui s'est élevée entre les parties et qui a présenté les questions de savoir : 1° si ledit Delaporte était recevable à se pourvoir contre ledit Thouin pour être payé des

(1) Mention marginale signée Goupilleau et datée du 16 pluviôse.

(2) DIII 183.